

Conditions générales de vente et de livraison au 21/01/2021

§ 1 Généralités 1 Domaine d'application

1.1. Les présentes conditions générales de vente sont applicables quelle que soient les conditions générales d'achat de « l'acheteur », ce quand bien même la société INOSI aurait exécutée la commande du client en parfaite connaissance des conditions générales d'achat de l'acheteur. Toute dérogation prévue dans la commande ne pourra être considérée comme acceptée que si elle a fait l'objet d'un accord écrit de INOSI.

1.2 Le fait que INOSI ne se prévale pas de l'application de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales de vente ne signifie pas que INOSI y renonce. La nullité totale ou partielle de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales de vente sera sans effet sur la validité des autres clauses.

1.3 Les présentes conditions générales de vente ne valent qu'à l'égard de personnes physiques ou morales qui contractent dans le cadre de leur activité professionnelle. Elles ont vocation à s'appliquer non seulement à la commande en cours mais également pour toute commande complémentaire.

1.4 Toute fourniture de services est régie par nos conditions générales de prestations de services

§ 2 Offre 1 Conclusion de contrats

2.1 Les commandes de l'acheteur ont un caractère ferme et irrévocable, sauf modification ultérieure acceptée expressément par INOSI.

2.2 La vente ne sera définitivement conclue qu'après confirmation écrite de la commande de l'acheteur, ou en l'absence de confirmation de commande, par la livraison de la marchandise.

2.3 Les prix, dimensions et plus généralement tous renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs sont donnés à titre purement indicatif et n'engagent INOSI qu'après confirmation expresse de sa part.

§ 3 Prix 1 Conditions de paiement

3.1 Si aucune disposition contraire n'a été fixée dans la confirmation de commande, le prix d'achat s'entend net (sans escompte), payable dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de la date de réception de facture. La facture sera établie pour la totalité du prix d'achat à la livraison des marchandises.

3.2 Les paiements par chèques ou traites sont acceptés sous réserve de bonne fin et seul leur encaissement effectif vaut paiement.

3.3 INOSI se réserve le droit de conditionner la livraison des marchandises au paiement anticipé de la facture, de facturer les livraisons partielles et de suspendre la livraison des marchandises restant à livrer, si lesdites factures ne sont pas réglées à leur échéance.

3.4 En cas de paiements échelonnés convenus entre les parties, tout retard aux échéances prévues entraîne de plein droit et immédiatement l'exigibilité des autres échéances, même si elles ont donné lieu à l'émission d'effets de commerce.

§ 4 Livraisons / Délai de livraison

4.1 Les dates et délais de livraison sont, sauf convention contraire, donnés à titre purement indicatif. En cas de modifications contractuelles ultérieures, il convient de fixer un nouveau délai de livraison. Les marchandises sont considérées livrées le jour de leur réception par l'acheteur. La date de livraison est donc la date de la réception effective de la marchandise par l'acheteur.

4.2 INOSI se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses livraisons en cas de non-respect par l'acheteur de ses propres obligations dans les délais convenus et conformément aux dispositions contractuelles, en particulier dans le respect des conditions de paiement fixées. De même, INOSI s'autorise à facturer les livraisons partielles et à suspendre la livraison des marchandises restant à livrer, si lesdites factures ne sont pas réglées à leur échéance.

4.3 Tout retard de livraison ne constitue pas un fait suffisant pour donner lieu à la rupture du contrat et sauf cas de stipulation expresse figurant dans le contrat et dûment accepté par écrit par le vendeur, aucune pénalité ne pourra lui être réclamée.

Nonobstant ce qui précède, en cas de retard de livraison supérieur à 8 semaines à compter de la date de livraison prévue, l'acheteur sera en droit de résilier immédiatement le contrat, par simple notification du prestataire.

En cas de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure retardant ou empêchant l'exécution de ses obligations, la Partie empêchée sera déliée de ses obligations contractuelles.

INOSI s'engage à informer l'acheteur cas de retard de livraison sur la marchandise.

§ 5 Expédition et transfert des risques

5.1 Dans la mesure où aucune disposition contraire n'a été fixée dans la confirmation de commande, le transfert de propriété s'opère au complet paiement des marchandises par l'acheteur.

5.2 Le transfert des risques s'opère à la livraison. Le transport des marchandises est assuré par le prestataire, qui en assume les responsabilités et prend en charge les assurances requises.

§ 6 Réclamations et garantie

6.1 L'acheteur est tenu au moment de la livraison de vérifier la marchandise, sa qualité et sa conformité à la commande. L'acheteur est réputé accepter le bien livré à défaut de réserves faites par lui sur le bon de livraison. En cas d'avarie ou perte partielle constatée par l'acheteur et mentionnée sur le bon de livraison, ce dernier se doit de notifier, par lettre ou email à INOSI dans les 7 jours calendaires suivant la livraison sa protestation motivée selon les dispositions de l'article L 133- 3 et suivants du Code de Commerce. Les réclamations relatives à des vices apparents ou à la non-conformité des marchandises livrées doivent être formulées par écrit dans les 2 semaines suivant la livraison de la marchandise. L'acheteur s'engage à communiquer à INOSI tous les éléments permettant la constatation de la réalité du vice apparent ou de la non-conformité des marchandises. L'acheteur s'engage à ne pas intervenir personnellement ou faire intervenir un tiers pour remédier aux vices apparents ou aux défauts de conformité.

6.2 En cas de vice affectant la marchandise vendue et signalé au vendeur dans les délais prévus à l'article INOSI se réserve le droit de choisir entre la remise en état de la marchandise ou la livraison d'une marchandise identique. Les pièces remplacées deviennent la propriété de INOSI.

6.3 Les logiciels vendus par INOSI sont garantis dans les conditions de l'éditeur du dit logiciel.

6.4 Si le fabricant accorde un délai de garantie plus long, ledit délai s'applique. En aucun cas, la garantie accordée par INOSI ne peut être supérieure à celle consentie par le fabricant de la marchandise livrée.

6.5 Si une réclamation a été notifiée à tort, INOSI se réserve le droit de demander le remboursement des dépenses occasionnées par cette réclamation.

6.6 L'acheteur ne peut faire valoir ses droits à garantie dans les hypothèses suivantes :

- d'utilisation non conforme de cette marchandise et plus généralement en cas de dommages postérieurs au transfert des risques,
- si après découverte du défaut, le matériel continue à être utilisé, s'il est remis en état, voire retouché par l'acheteur ou un tiers.

6.7 Toute demande portant sur l'attribution de dommages et intérêts est expressément régie par les dispositions du § 7, toute autre demande étant exclue par ailleurs.

§ 7 Responsabilité

7.1 Les droits à des dommages et intérêts résultant de dommages immatériels sont exclus. INOSI ne peut être tenue responsable pour tous préjudices immatériels tels que les pertes de profits, pertes de production etc. que subirait l'acheteur en raison des dysfonctionnements affectant la marchandise vendue. De même, l'acheteur ne sera pas tenu des préjudices immatériels que subirait INOSI.

7.2 L'acheteur renonce à tout recours contre INOSI pour obtenir réparation des conséquences pécuniaires de tous préjudices causés à des tiers et indemniser INOSI de toutes réclamations de tiers liées directement ou indirectement de l'exécution du contrat.

§ 8 Transfert de propriété :

8.1 INOSI conserve la propriété des biens vendus et livrés jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires, y compris en cas de paiement éventuel par effets de commerce.

8.2 Aucune indemnité ne saurait être due à l'acheteur en cas de transformation des marchandises vendues sous réserve de propriété. Jusqu'au paiement intégral des sommes qui nous sont dues, l'acheteur sera considéré comme dépositaire à titre gratuit des marchandises vendues sous réserve de propriété.

8.3 L'acheteur s'engage à assurer et à entretenir convenablement et à ses frais exclusivement, les marchandises vendues sous réserve de propriété par notre société. L'acheteur devra justifier à première demande de notre société qu'il a pris les assurances adéquates.

8.4 L'acheteur s'engage à nous informer sans délai en cas de saisie, de toute nature, ou de tout événement portant atteinte aux droits de notre société sur les marchandises vendues sous réserve de propriété.

8.5 En aucun cas, l'acheteur ne pourra consentir un gage ou un nantissement sur les marchandises vendues sous réserve de propriété ou bien affecter lesdites marchandises en garantie de ses obligations vis à vis de tiers. INOSI est en droit de reprendre, immédiatement et sans formalité particulière, les marchandises dès lors qu'une échéance ou une obligation contractuelle quelconque n'aura pas été respectée, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts pour inexécution et autres sommes dues au titre des relations contractuelles.

8.6 Tous frais et dépenses liés à la reprise des marchandises ou au recouvrement de nos créances ou à une intervention d'un tiers, seront à la charge de l'acheteur. En cas de cession ultérieure par l'acheteur des marchandises vendues sous réserve de propriété, l'acheteur s'engage à informer par écrit ses propres clients et tous tiers de l'existence de la présente clause de réserve de propriété et de notre droit de revendiquer entre leurs mains le prix de revente de ces marchandises en vertu de l'article L 621-124 du code de commerce.

Si, à la suite d'un accord exprès et écrit entre les parties, le paiement ne se fait pas comptant et que les marchandises sont revendues par l'acheteur, les créances de l'acheteur seront de plein droit, cédées en totalité à la société INOSI. INOSI est en droit d'exiger la restitution immédiate des marchandises vendues sous réserve de propriété si l'acheteur se trouve en retard ou en difficulté de paiement. Après restitution ou reprise desdites marchandises vendues sous réserve de propriété, INOSI est en droit de les revendre ; de la recette de cette cession seront déduites les sommes dues par l'acheteur, ainsi que l'ensemble des frais engendrés par la reprise puis la cession des marchandises.

§ 9 Force Majeure

9.1 Chacune des Parties ne peut être considérée comme manquant à ses obligations contractuelles si ces manquements sont dus à la survenance d'un cas de force majeure. La force majeure désigne tout événement indépendant de la volonté de chacune des Parties ou d'un de ses fournisseurs, imprévisible et imparable, de quelque nature que ce soit, catastrophes naturelles, intempéries, sabotages, embargos, grèves, interruptions ou retards dans les transports ou moyens de communication ou approvisionnement en matières premières, énergie ou composants, accidents d'outillages ... qui ont pour effet de rendre le contrat inexécutable de manière momentanée ou définitive.

9.2 Il est précisé que la liste des cas de force majeure n'est pas limitative

§ 10 Lieu d'exécution de la prestation, juridiction compétente, droit applicable

10.1 Les parties conviennent expressément que tout différent découlant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat sera soumis, à défaut de règlement amiable, aux Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

10.2 Sous réserve de dispositions particulières contractuelles et d'ordre public, le droit français est seul applicable.

10.3 Si certaines dispositions des présentes conditions contractuelles devaient s'avérer être nulles et non avenues, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

10.4 Si une disposition partielle devait s'avérer être nulle et non avenue, le reste de ladite clause n'en sera pas affecté dans la mesure où celle-ci peut être dissociée de la partie nulle et constitue une clause compréhensible constituant un règlement significatif dans le cadre du contrat dans son ensemble.

§ 11 Lutte contre l'esclavage moderne

INOSI garantit que ses sociétés affiliées, ses sous-traitants et lui-même (i) feront leurs meilleurs efforts pour s'assurer qu'il n'y a pas de travail forcé, d'esclavagisme, de traite des êtres humains ni de travail effectué par des enfants dans le cadre de leurs activités, (ii) qu'ils n'ont pas, et que leurs administrateurs, dirigeants et employés n'ont pas été condamnés au titre d'infractions impliquant des faits de travail forcé, d'esclavagisme, de traite et des êtres humains ou de travail effectué par des enfants ; et (iii) qu'ils n'ont pas été par le passé et ne font pas actuellement l'objet d'investigations, d'enquêtes, d'actions ou de condamnations relatives à une infraction présumée impliquant des faits de travail forcé, d'esclavagisme, de traite des êtres humains ou de travail effectué par enfants.

§ 12 Lutte anti-corruption

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les lois anti-corruption en rapport avec les Parties et garantissent qu'elles n'ont offert, promis ou fait et qu'elles n'offriront, ne promettent ou n'effectueront pas de paiement ou autres avantages, que ce soit directement ou indirectement, à tout employé privé ou agent public à titre d'incitation ou de récompense pour la passation ou l'exécution du présent Contrat. Chaque Partie peut dénoncer le présent Contrat par notification écrite immédiatement si l'autre Partie viole les lois anti-corruption ou les dispositions du présent Article.

L'acheteur :

Date :

Mention « lu et approuvée »

Signature et tampon de la société